

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L571-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L1336-1 relatif à la prévention des risques liés au bruit ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R610-5 et R623-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal PM-21-15 du 18 mai 2021, réglementant la circulation et le stationnement Rue de l'Horloge, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;

Vu l'arrêté municipal PM-25-29 du 28 mai 2025, réglementant la circulation et le stationnement Place de l'Eglise et Place des Enclos du 16 juin 2025 à 7 heures au 23 juin 2025 à 12 heures, à l'occasion de la fête patronale de la Saint Jean ;

Considérant qu'à l'occasion du déroulement de la Fête de la Musique à Bourbon-Lancy le samedi 21 juin 2025, il s'avère nécessaire de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants à la fête ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures visant à assurer le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publics ;

Considérant les demandes des exploitants de bars, restaurants et autres commerces pour l'organisation de la Fête de la Musique dans et devant leurs établissements respectifs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'utilisation du Domaine Public routier de la Commune de Bourbon-Lancy, ainsi que les horaires d'occupation de celui-ci, dans le cadre de la Fête de la Musique qui se déroulera le 21 juin 2025.

ARTICLE 2 : HORAIRES

La Fête de la Musique débute le 21 juin 2025 à 17 heures et se termine le 22 juin 2025 à 01 heure. Les artistes et musiciens doivent quitter les lieux au plus tard le 22 juin 2025 à 02 heures.

ARTICLE 3 : PÉRIMETRE

Les festivités sur le Domaine Public se déroulent ;

- **Rue du Commerce**, devant les établissements suivants :
Bar Le Bourbon, Restaurant Royal Kebab, Restaurant Pizzeria du Centre,

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.</p>

ARRÊTÉ

- **Place de la Mairie**, devant l'établissement suivant :
Bar Le 1900,
- **Rue de l'Horloge**, devant l'établissement suivant :
Restaurant La Grignotte,
- **Rue du 8 mai 1945**, devant l'établissement suivant :
Bar-restaurant Le Bistrot d'Aurel

ARTICLE 4 : INSTALLATION DES TERRASSES ET MUSICIENS

Rue du Commerce :

Du 21 juin 2025 à 17 heures jusqu'au 22 juin 2025 à 2 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits Rue du Commerce. Les exploitants des établissements, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, installent leurs terrasses et leurs groupes de musiciens sur l'espace public. Ils veillent à laisser un accès libre sur la chaussée pour le passage des véhicules de secours, ainsi que ceux de police ou gendarmerie.

Place de la Mairie :

Le 21 juin 2025 à partir de 17 heures jusqu'au 22 juin 2025 à 2 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur le parking partie basse de la Place de la Mairie, Place de la Mairie de son intersection avec la Rue du 8 mai 1945 à son intersection avec la Rue du Commerce, Impasse du Château. L'exploitant du « Bar Le 1900 » installe sa terrasse sur la partie de la chaussée libérée. Le groupe de musiciens est installé devant l'établissement « Bar Le 1900 ». L'exploitant et ses musiciens veillent à laisser un accès libre sur la chaussée pour le passage des véhicules de secours, ainsi que ceux de police ou gendarmerie.

Rue de l'Horloge :

Du 21 juin 2025 jusqu'au 22 juin 2025 à 2 heures, l'exploitant du Restaurant « La Grignotte » installe sa terrasse et ses musiciens sur la chaussée libérée. L'exploitant et ses musiciens veillent à laisser un accès libre sur la chaussée pour le passage des véhicules de secours, ainsi que ceux de police ou gendarmerie.

Rue du 8 mai 1945 :

Du 21 juin 2025 à 17 heures jusqu'au 22 juin 2025 à 2 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit Rue du 8 mai 1945 de chaque côté de la chaussée. L'exploitant du Bar-restaurant « Le Bistrot d'Aurel » installe sa terrasse et ses musiciens sur le côté gauche de la chaussée en prolongement de sa terrasse permanente, en direction de la Rue du Docteur Gabriel Pain. L'extension de sa terrasse est protégée par l'installation de barrières de type « Vauban », afin de sécuriser cet espace. L'exploitant et ses musiciens veillent à laisser un accès libre sur la chaussée pour le passage des véhicules.

ARTICLE 5: INSTALLATION DES MUSICIENS

L'installation des musiciens doit se faire dans le respect des accords passés entre les exploitants des établissements mentionnés à l'article 3 du présent arrêté et l'autorité municipale, sans engendrer de gêne ou nuisance pour les riverains.

Les bornes d'incendie, les entrées et sorties des immeubles riverains de la fête devront rester dégagées. La libre circulation des piétons, des véhicules de secours, de police ou de gendarmerie devra être effective.

Aucun trouble à la sécurité et à la salubrité publiques ne sera toléré.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Toutes les installations qui ne respecteront pas les termes du présent article pourront être déplacées, à l'initiative de l'autorité municipale, des services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 6 : DÉBITS DE BOISSONS ET AUTRES DISPOSITIONS

Dans le cadre de la Fête de la Musique à Bourbon-Lancy :

- Les débits de boissons (bars, restaurants ou établissements similaires) doivent respecter les horaires d'ouverture et de fermeture mentionnés à l'article 2 du présent arrêté ;
- Tout autre débit de boissons sur le domaine public est interdit en dehors de ces emplacements ;
- La vente ambulante est interdite ;
- L'installation de barbecue, quel que soit son mode de fonctionnement, est interdit.

ARTICLE 7 : BRANCHEMENTS ÉLECTRIQUES

L'alimentation électrique de chaque installation est établie dans les règles de l'art.

Les branchements seront réalisés conformément aux normes en vigueur et demeureront hors d'atteinte du public. Les artistes doivent, de ce fait, être placés le plus près possible de l'alimentation électrique en prenant toutes dispositions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

Les exploitants des établissements participant à la Fête de la Musique sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher les risques d'accidents ou d'incidents.

La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait des festivités. Les exploitants supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Les musiciens occupant le Domaine Public, ainsi que tout usager des lieux, sont tenus de donner suite aux injonctions qui leur sont faites par les services de police ou de gendarmerie.

Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo-France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent violent et/ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

La Commune de Bourbon-Lancy ne peut être tenue responsable d'un incident, pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de l'organisation des festivités liées à la Fête de la Musique, sur les terrasses et dans les établissements mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par les exploitants des établissements mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Les dispositions définies par les articles 2 à 8 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue au présent article.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 10 : INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 12 : RECOURS

Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy, les exploitants des établissements mentionnés au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 28 mai 2025

**Édith Gueugneau
Maire**



La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.